



DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

Extension des services de soutien aux jeunes et aux jeunes adultes MD 2020-03

1. Contexte

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* comprend des dispositions qui permettent au directeur des services à l'enfance et à la famille (« directeur ») de fournir des services de soutien :

- aux jeunes (âgés de 16 à 19 ans);
- aux jeunes adultes âgés de 19 à 23 ans, qui étaient sous l'autorité parentale permanente du directeur avant d'avoir atteint l'âge de la majorité (« jeunes adultes »).

Ces services de soutien sont fournis sur une base volontaire et à la discrétion du directeur. La *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* confère au ministre de la Santé et des Services sociaux (« ministre ») de vastes pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne la fourniture de services de santé et de services sociaux aux TNO. Plus précisément, l'article 3.3 de cette Loi stipule que si le ministre est convaincu que des raisons de sécurité publique le justifient ou qu'il faut combler une lacune urgente dans la prestation des services de santé ou des services sociaux, il peut, nonobstant cette Loi ou tout autre texte législatif :

- a) d'une part, livrer des services de santé ou des services sociaux, ou en prévoir ou coordonner la livraison, dans toute région des Territoires du Nord-Ouest, que ces services soient ou non fournis par l'administration territoriale, tout conseil d'administration, toute municipalité ou tout autre personne ou organisme dans cette région;
- b) d'autre part, prendre toute autre mesure qu'il estime essentielle pour assurer la prestation de services de santé et de services sociaux dans les Territoires du Nord-Ouest.

La *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* définit les « services sociaux » comme étant :

- a) les services de protection des enfants;
- b) les services relatifs à l'adoption;
- c) les services relatifs à la tutelle des adultes;
- d) les programmes et services sociaux que le ministre approuve en tant que services sociaux.

En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, un « enfant » est défini comme une personne qui est ou, sauf preuve contraire, qui semble âgée de moins de 16 ans. Étant donné que cette directive ministérielle est spécifique aux jeunes et aux jeunes adultes et non aux « enfants », la partie a) de la définition des « services sociaux » ne s'applique pas. Ainsi, le ministre doit approuver les services de soutien aux jeunes et aux jeunes adultes en tant que

services sociaux en vertu de l'alinéa 2.1(1)b) de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* et de l'alinéa 1(1)b), et les paragraphes 1(4) et 1(6) du règlement en ce qui concerne l'administration générale afin de se conformer à la partie d) de la définition des « services sociaux ».

La décision d'étendre les services de soutien aux jeunes a été initiée par une correspondance de la part de Services aux Autochtones Canada, avisant les partenaires de prestation de la couverture des coûts d'entretien admissibles encourus par les programmes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations fournissant des services aux jeunes qui, normalement, ne seraient plus pris en charge entre le 9 mars et le 30 septembre 2020.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest prolongera ce délai jusqu'au 31 mars 2021 pour que ces services puissent continuer à être fournis aux jeunes et aux jeunes adultes des TNO pendant l'actuelle pandémie de COVID-19.

Bien que Services aux Autochtones Canada se concentre sur l'extension des services aux programmes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, le directeur continuera d'offrir des services de soutien à tous les jeunes et jeunes adultes qui ne seraient normalement plus pris en charge en raison de leur âge, indépendamment de leur origine culturelle.

Cette directive ministérielle abroge la directive ministérielle de février 2020 relative à l'extension des services de soutien aux jeunes et aux jeunes adultes.

2. Objectif

La ministre est convaincue que les jeunes et les personnes âgées de 19 à 23 ans qui étaient sous l'autorité parentale permanente du directeur sont extrêmement vulnérables à la pandémie. Cette vulnérabilité justifie l'exercice des pouvoirs établis en vertu de l'article 3.3 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* en cas de raison de sécurité publique.

À ce titre, la ministre, en vertu de l'article 3.3 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* et nonobstant la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* :

1. étend la fourniture de services volontaires aux jeunes âgés de 16 à 19 ans aux termes de l'article 6 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, afin que les jeunes qui atteindront, ou qui ont atteint, l'âge de 19 ans puissent continuer à bénéficier de services volontaires;
2. étend encore davantage la prestation de services de soutien étendus aux personnes âgées de 19 à 23 ans qui étaient sous l'autorité parentale permanente du directeur aux termes des articles 6.2 et 6.3 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de sorte que les personnes qui étaient sous l'autorité parentale permanente du directeur et qui atteindront, ou qui ont déjà atteint, l'âge de 23 ans puissent continuer à bénéficier de services étendus.

Ces services s'appliquent aux jeunes et aux jeunes adultes qui ont déjà atteint l'âge où ils ne devraient plus être couverts, ou qui l'auraient atteint au 9 mars 2020.

Ces services de soutien peuvent être prolongés jusqu'au 31 mars 2021 ou jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire publique liée à la COVID-19, selon les arrêtés pris par le ministre en vertu de la *Loi sur la santé publique*, selon la dernière des deux dates.

Dans un souci de clarté, l'objectif de la présente directive ministérielle est d'étendre temporairement les services de soutien existants aux jeunes et aux jeunes adultes vulnérables et de ne pas suspendre ou retarder la fourniture de services au titre de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

En outre, la ministre approuve les services suivants, identifiés dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, et compris dans la définition de « services sociaux » aux termes de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* et conformément au règlement en ce qui concerne l'administration générale :

1. les services volontaires fournis aux jeunes âgés de 16 à 19 ans, aux termes de l'article 6;
2. les services de soutien étendus aux personnes âgées de 19 à 23 ans qui sont sous l'autorité parentale permanente du directeur, aux termes des articles 6.2 et 6.3.

3. Définitions

Toutes les définitions pertinentes sont conformes à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et à la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* des TNO.

4. Exceptions

Aucune

5. Modification

Le ministre peut modifier la présente directive par écrit de temps à autre.

6. Entrée en vigueur

La présente directive ministérielle entre en vigueur à la date de signature par le ministre, reconnaissant que les services peuvent être étendus aux jeunes et aux jeunes adultes qui, normalement, ne seraient plus pris en charge à partir du 9 mars 2020.

7. Expiration

La présente directive ministérielle expire à la dernière de ces deux dates : le 31 mars 2021 ou l'expiration de l'état d'urgence sanitaire publique lié à la COVID-19, selon les arrêtés pris le ministre en vertu de la *Loi sur la santé publique*.

<original signé par>
Julie Green
Minister of Health and Social Services

2 octobre 2020
Date